

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 24 septembre 2024, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 18 septembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve (à partir de la question 12), SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie (à partir de la question 13), DE CARRION Alain, PÉDRINI Lélío (à partir de la question 5), CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELBECQUE Benoît (à partir de la question 5), DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTIER Jacky (à partir de la question 13), BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine (à partir de la question 5), DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Joséphé (à partir de la question 11), DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel (à partir de la question 15), JURCZYK Jean-François (à partir de la question 12), LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, NEVEU Jean, OPIGEZ Dorotheé, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy (à partir de la question 10), SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TASSEZ Thierry, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

LAVERSIN Corinne donne procuration à LECONTE Maurice, LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, GAQUÈRE Raymond donne procuration à LECLERCQ Odile, THELLIER David donne procuration à DEROUBAIX Hervé, IDZIAK Ludovic donne procuration à DE CARRION Alain, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MAESELE Fabrice donne procuration à PAJOT Ludovic, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

*DEBUSNE Emmanuelle, BECUWE Pierre, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel,
DELHAYE Nicole, FLAHAUT Jacques, FURGEROT Jean-Marc, LEVENT Isabelle,
MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno*

Madame DUBY Sophie est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
24 septembre 2024

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU

REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE SUR LE MARDYCK
ET LA LACQUE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE
MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA CAPSO

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique & protéger la nature ;

Enjeu : Protéger les habitants des risques naturels et technologiques

La Lacque et le Mardyck sont des cours d'eau s'écoulant au Nord-Ouest du territoire, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Ils font parfois office de limite intercommunale.

Ces deux EPCI sont des entités gémapiennes, à qui il revient d'entretenir et de restaurer ces cours d'eau, ainsi que de lutter contre les inondations de leur territoire.

A la suite des évènements pluvieux de novembre 2023 et janvier 2024, et dans le cadre des travaux d'urgence fixés par l'instruction préfectorale du 11 janvier 2024 relative à la mise en œuvre et au financement des travaux d'urgence suite aux épisodes d'inondations de l'automne 2023 et janvier 2024 dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, des travaux de désimpartage sédimentaire sont nécessaires sur ces deux cours d'eau.

Aussi, en accord avec la CAPSO, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay réalisera l'ensemble des travaux nécessaires sur l'ensemble du linéaire pour les deux EPCI, ce qui représente environ 11,07 km pour un montant prévisionnel de 380 000 € TTC. Les travaux de curage comportent les études bathymétrie et les analyses de sédiment, le curage à proprement parler et l'évacuation en centre de traitement ou le régalaie des sédiments sur les parcelles avoisinantes.

Cette coopération se fera sous la forme d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CAPSO et la Communauté d'Agglomération.

Cette opération pourrait faire l'objet d'une subvention de l'État, dans le cadre de l'instruction pré-citée, par la contribution de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales (DSEC).

Le montant restant à charge des collectivités sera calculé au prorata des linéaires sur chacune d'entre elles, qui pourrait se présenter de la manière suivante :

- 6,05 km pour la Communauté d'Agglomération (55%)
- 5,02 km pour la CAPSO (45%)

La convention prendra fin au versement du paiement par la CAPSO.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 12 septembre 2024, il est proposé à l'Assemblée :

- de désigner la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane comme maître d'ouvrage des travaux de désimpactage sédimentaire sur 11,07 km de la Lacque et du Mardyck,
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage correspondante, selon le projet ci-joint,
- de procéder à l'encaissement des sommes dues par les financeurs d'une part et par la CAPSO d'autre part, dans les conditions définies dans ladite convention.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de donner ou accepter les délégations de maîtrise d'ouvrage.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

DÉSIGNE la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane comme maître d'ouvrage des travaux de désimpactage sédimentaire sur 11,07 km de la Lacque et du Mardyck.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage correspondante, selon le projet ci-joint.

PROCÈDE à l'encaissement des sommes dues par les financeurs d'une part et par la CAPSO d'autre part, dans les conditions définies dans ladite convention.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 27 SEP. 2024

Et de la publication le : 27 SEP. 2024
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,



OGIEZ Gérard



OGIEZ Gérard

Désimpactage sédimentaire de la Lacque et du Mardyck

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège social à Béthune Cédex (62411), 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, conformément à la délibération du Bureau Communautaire en date du 24 septembre 2024.

Désignée ci-après la Communauté d'Agglomération ou « le délégataire »

ET :

La Communauté d'Agglomération du pays de Saint-Omer, ayant son siège social à LONGUENESSE (62219), 2 rue Albert Camus, représentée par son Président, Monsieur Joël DUQUENOY, conformément à la délibération du Bureau Communautaire en date du

Désigné ci-après la CAPSO ou « le délégué »

PRÉAMBULE

La Laque et le Mardyck sont des cours d'eau s'écoulant au Nord-Ouest du territoire, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Ils font parfois office de limite intercommunale.

Ces deux EPCI sont des entités gemapiennes, à qui il revient d'entretenir et de restaurer ces cours d'eau, ainsi que de lutter contre les inondations de leur territoire.

A la suite des événements pluvieux de novembre 2023 et janvier 2024, et dans le cadre des travaux d'urgence fixés par l'instruction préfectorale du 11 janvier 2024 relative à la mise en œuvre et au financement des travaux d'urgence suite aux épisodes d'inondations de l'automne 2023 et janvier 2024 dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, des travaux de désimpactage sédimentaire sont nécessaires sur ces deux cours d'eau.

La répartition des linéaires est la suivante :

	Linéaire de cours d'eau concerné par le curage en km
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE	2,93
CAPSO	1,90
Partagé RD/RG entre CAPSO et COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE	6,24
TOTAL	11,07

Soit un linéaire de 11,07 km, pour 6,05 km (55%) sur le territoire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE et 5,02 km (45%) sur le territoire de la CAPSO.

Des épisodes météorologiques avec une pluviométrie importante ont engendré sur le territoire de nombreuses inondations, en novembre 2023 et janvier 2024.

Afin de lutter contre les inondations, un curage est nécessaire sur l'ensemble de ce linéaire.

CONSIDÉRANT :

- Que les services de l'Etat n'attendent en matière réglementaire qu'un Porter à Connaissance
- Que la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE et la CAPSO, ont confirmé leur volonté d'effectuer ces travaux avec la plus grande cohérence possible

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la CAPSO à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE, pour la réalisation des opérations de curage de la Lacque et du Mardyck, dans le cadre des opérations d'urgence décidées à la suite des inondations des mois de novembre 2023 et janvier 2024.

ARTICLE II. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification.

La prestation s'achève lors de la remise par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE à la CAPSO du constat d'achèvement des travaux, à l'issue de ceux-ci et du paiement de la part de la CAPSO.

ARTICLE III. RÉPARTITION DES MISSIONS

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE aura à sa charge, si nécessaire :

- La procédure de passation des marchés conformément aux dispositions en vigueur ;
- La rédaction des dossiers de consultation des entreprises et si nécessaire les avis d'appel public à la concurrence ;
- L'ouverture de plis, l'analyse des offres, et le choix du titulaire ;
- L'information aux candidats des résultats des consultations ;
- Le règlement des différends et litiges éventuels ;
- La signature des marchés ;
- La notification des marchés aux titulaires et le suivi de leur exécution ;
- La commande et le paiement des prestations liées aux marchés ;
- La passation des avenants éventuellement nécessaire à la bonne exécution des marchés.
- La planification, la réalisation, le suivi et la réception des travaux

ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE s'engage à informer la CAPSO sur le déroulement des procédures et travaux.

ARTICLE V. MODALITÉS FINANCIÈRES ET COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Les travaux de curage comportent les études de bathymétrie et les analyses de sédiment, le curage à proprement parler et l'évacuation en centre de traitement ou le régalaage des sédiments sur les parcelles avoisinantes

Les travaux ont été estimés à 380 000 €TTC.

Cette opération pourrait faire l'objet d'une subvention de l'État, dans le cadre de l'instruction précitée, par la contribution de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales (DSEC). Cette participation financière n'est aujourd'hui pas acquise.

Le montant restant à charge des collectivités sera calculé au prorata des linéaires sur chacune d'entre elles.

Sans tenir compte de la possible subvention de l'Etat, la répartition financière est la suivante :

Dépenses en € TTC	Recettes en € TTC	
380 000€ TTC	ETAT	27 892 € TTC
	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE	0.55 * 352 108€ TTC 193 659 € TTC
	CAPSO	0.45 * 352 108€ TTC Soit 158 449 € TTC

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE assure le préfinancement des opérations jusqu'à leur réception. Elle perçoit les aides financières accordées à l'opération.

La CAPSO s'engage à rembourser l'opération selon la part qu'elle doit, comme indiqué ci-dessus, sur présentation par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane du certificat visé par le Comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

ARTICLE VI. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, les parties pourront effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elles jugeront utile.

En fin de mission, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE établira et remettra à la CAPSO un bilan général de l'opération.

ARTICLE VII. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

L'ensemble des documents relatifs à cette opération devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE et de la CAPSO.

ARTICLE VIII. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LA CAPSO

Monsieur le Président de la CAPSO est habilité à engager la responsabilité de la CAPSO, pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE IX. PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Monsieur le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE est habilité à engager la responsabilité de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE, pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE X. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général ;
- En cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une des obligations, au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 15 jours devra être mise à profit, par les parties intéressées, pour trouver une solution par conciliation.

ARTICLE XI. LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Béthune, le

En trois exemplaires originaux

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Conseiller communautaire délégué à
l'aménagement et à l'entretien des cours d'eau

Le Président de la CAPSO

Gérard OGIEZ

Joël DUQUENOY